

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 22 octobre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 20 octobre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹ est modifiée comme il suit :

Article 9a (nouveau)

Mesures
supplémentaires
à titre temporaire

Art. 9a ¹ Les mesures supplémentaires suivantes sont ordonnées pour la période allant du 23 octobre 2020 à 17h au 15 novembre 2020 à minuit :

- a) le port du masque est obligatoire en permanence sur les lieux de travail clos (y compris dans les véhicules), notamment dans les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées, sauf pour des raisons médicales ou des impératifs de sécurité, auquel cas la distanciation doit être respectée; les personnes travaillant seules dans un local ou se déplaçant seules dans un véhicule ne sont pas soumises à cette obligation;
- b) tous les rassemblements, rencontres et manifestations, publics ou privés, de plus de 15 personnes sont interdits; le Gouvernement peut octroyer, suite à une demande adressée à la cellule de coordination et de suivi au moins cinq jours avant la tenue de la manifestation, des dérogations s'il existe un intérêt public prépondérant et que l'organisateur présente un plan de protection adéquat; sont en outre autorisées sans limitation du nombre de participants les cérémonies funéraires et religieuses moyennant l'obligation du port du masque et la collecte des coordonnées des participants conformément à l'article 8;
- c) les visites dans les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux, les unités de vie psycho-gériatrique, les appartements protégés et les institutions sociales, de caractère public ou privé, sont réglementées comme il suit, sous réserve de mesures plus strictes adoptées par ces institutions :

- chaque résident peut désigner jusqu'à deux personnes habilitées à lui rendre visite;
 - un résident peut recevoir au plus la visite d'une de ces deux personnes par jour durant une heure, moyennant le respect de mesures de précaution strictes;
 - toutes les autres visites sont interdites;
 - dans des cas de rigueur (p. ex. situations de fin de vie), la direction de l'institution peut, sous sa propre responsabilité, autoriser des dérogations;
- d) les établissements de divertissement au sens de l'article 10, lettre d, de la loi sur les auberges²⁾, les établissements à caractère érotique et les autres établissements analogues sont fermés;
- e) les autres établissements publics, notamment les bars et restaurants, sont fermés tous les jours à 22h au plus tard;
- f) dans les établissements indiqués à la lettre e, quatre personnes au maximum peuvent être assises à la même table, à l'exception des personnes vivant dans le même ménage;
- g) les fitness sont fermés;
- h) les centres de bien-être (wellness) ne peuvent rester ouverts que moyennant le respect de plans de protection validés par la cellule de coordination et de suivi;
- i) les sports d'équipe et les sports de contact sont interdits, à l'exception de la pratique à huis clos à titre professionnel ainsi que de l'entraînement à titre individuel;
- j) les répétitions et les concerts de chorales sont interdits;
- k) dans les marchés et les foires, le port du masque est obligatoire; les exemptions prévues à l'article 3b, alinéa 2, lettres a, b et e, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière³⁾ s'appliquent; la consommation de boissons et d'aliments est interdite;
- l) dans le périmètre des écoles secondaires et des écoles postobligatoires, le port du masque est obligatoire pour les élèves et les étudiants lorsque ceux-ci ne sont pas assis en classe.

²⁾ La cellule de coordination et de suivi peut octroyer des dérogations à l'alinéa 1, lettre b, pour la période comprise entre le 23 octobre 2020 à 17h et le 25 octobre 2020 à minuit si l'organisateur en fait la demande en présentant un plan de protection qui prévoit des mesures spécifiques pour empêcher la propagation de l'épidémie de COVID-19 et interrompre les chaînes de transmission.

II.

La présente modification entre en vigueur le 23 octobre 2020 à 17h00 et déploie ses effets jusqu'au 15 novembre 2020 à minuit.

Delémont, le 22 octobre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 818.101.26
- 2) RSJU 935.11
- 3) RS 818.101.26

